



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 32

Réunion du 18 avril 2018 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : ROMIEN Sophie, CHASLE Pierre, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, YUPI Michel

Excusés : LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain

1 – **ADOPTION PROCES VERBAL**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du **11 avril 2018** est adopté à l'unanimité.

2 – **AMENDES ADMINISTRATIVES**

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)

Voir amendes administratives du **18 avril 2018**

3 – **HOMOLOGATION DES RENCONTRES**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – **FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)**

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'INDRE et LOIRE.

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match*

papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *L'avertissement ; [...]*
- *L'amende*
- *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 14 et 15 avril 2018

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Problème rencontré
14/04	U 18 Départemental 3	A	JOUE PORTUGAIS 1	MONTAS AS 1	Pas de nouvelle
14/04	U 15 Départemental 3	D	TOURS PORTUGAIS 1	AZAY CHEILLE 2	pas d'appel au référent, feuille incomplète
14/04	U 15 Départemental 3	F	PAYS MONTRESOROIS	GD PRESSIGNY-BARROU	Problème tablette, feuille papier établi, pas d'appel au référent
14/04	U 15 à 8 Départemental 1		AMBOISE 2	RIVIERE 1	feuille papier établi, pas d'appel au référent
14/04	U 13 Evolution Niveau 2	B	METTRAY-LA MEMBROLLE 2	MONTAS AS 3	Pas utilisation de la tablette, feuille papier établi
14/04	U 13 Evolution Niveau 2	G	TOURS OLYMPIC	TOURS ST SYMPHORIEN	Pas de tablette au début du match
14/04	U 12 Niveau Elite		AMBOISE	AVOINE CHINON	feuille papier établi, pas d'appel au référent

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange ».

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Echéance
14/04	U 18 Départemental 3	A	JOUE PORTUGAIS 1	MONTS AS 1	15/07/2018
14/04	U 15 Départemental 3	D	TOURS PORTUGAIS 1	AZAY CHEILLE 2	15/07/2018
14/04	U 15 Départemental 3	F	PAYS MONTRESOROIS	GRD PRESSIGNY BARROU	15/07/2018
14/04	U 15 à 8 Départemental 1		AMBOISE 2	RIVIERE 1	15/07/2018
14/04	U 13 Evolution Niveau 2	B	METTRAY LA MEMBROLLE 2	MONTS AS 3	15/07/2018
14/04	U 13 Evolution Niveau 2	G	TOURS OLYMPIC	TOURS ST SYMPHORIEN	15/07/2018
14/04	U 12 Niveau Elite		AMBOISE	AVOINE CHINON	15/07/2018

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- **de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI.**
- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données (**uniquement sur la tablette**).

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante (**uniquement sur la tablette**)

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 h
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 h

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

5 – RENCONTRES NON DEROULEES

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.
Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

6 – DEMANDE FEUILLE DE MATCH

- Départemental 3 Poule A : **ST PIERRE AUBRIERE 1 c/LUYNES AS 1** (08/04/2018)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 24 avril 2018 dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).

En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

7 - FEUILLE DE MATCH

N° Match	20276228	
Date	17 mars 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 15	Départemental 3 Poule E
Clubs en présence	JOUE LES TOURS FCT 2	DESCARTES*Entente 2

La Commission procède à l'évocation sur la non réception de la feuille de match **ci-dessus**.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Constatant que le club de **JOUE LES TOURS FCT** n'a toujours pas adressé celle-ci, dans le délai qui lui avait été imparti, auprès du secrétariat du District de Football.

Par ces motifs, la Commission :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- Conformément à l'article 11, alinéa 7 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.
« En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et

sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le district concerné pour la saison en cours, rubrique Amendes ».

La Commission :

- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de DESCARTES*Entente 2 (3 buts/3 points).
- Décide d'appliquer l'amende correspondante.

Débit club : JOUE LES TOURS FCT : 65 €. (Non envoi de la feuille de match dans les 30 jours)

8 – FORFAITS

N° Match	20199561	
Date	21 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	Féminines à 8	2 ^{ème} Division
Clubs en présence	ST HIPPOLYTE 1	RCVI 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de RCVI adressé au district en date du **16 avril 2018** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait au club de RCVI 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST HIPPOLYTE 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait de l'équipe de RCVI 1.

N° Match	20275234	
Date	17 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 18	Départemental 3 Poule A
Clubs en présence	MONTS AS U 18	GATINE CHOISILLES U 18 2

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de GATINE CHOISILLES adressé au district en date du **17 avril 2018** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club de GATINE CHOISILLES U 18 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONTS AS U 18 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait du club de GATINE CHOISILLES U 18 2**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72,00 € (36,00 x 2) au club de GATINE CHOISILLES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match	20275370	
Date	14 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 18	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	BLERE VDC*Entente U 18	RCVI U 18 2

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **RCVI** adressé au district en date du **13 avril 2018** à **22h02** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club de RCVI U 18 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BLERE VDC*Entente U 18 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait de l'équipe de RCVI U 18 2**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72,00 € (36,00 x 2) au club de RCVI, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	20276036	
Date	14 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 15	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	ST PIERRE DES CORPS 3	VILLIERS AU BOUIN 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par*

courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine ».

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **VILLIERS AU BOUIN 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VILLIERS AU BOUIN 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST PIERRE DES CORPS 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de VILLIERS AU BOUIN 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2) au club de VILLIERS AU BOUIN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match	20279480	
Date	14 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 13	Compétition Poule D
Clubs en présence	RICHELAI 1	CHANCEAUX 1
Match non joué.		

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine ».*
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant de l'équipe de **CHANCEAUX 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHANCEAUX 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RICHELAI 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de CHANCEAUX 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2) au club de CHANCEAUX, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match	20280050	
Date	14 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 13	Evolution Niveau 2 Poule A
Clubs en présence	PERNAY*Entente 2	ST PIERRE DES CORPS 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **ST PIERRE DES CORPS 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST PIERRE DES CORPS 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PERNAY*Entente 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de ST PIERRE DES CORPS 3.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2) au club de ST PIERRE DES CORPS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match	20279284	
Date	14 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 12	Niveau Espoir
Clubs en présence	MONTLOUIS U 12	RICHE RACING U 12

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **LA RICHE RACING U 12**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RICHE RACING U 12 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONTLOUIS U 12 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de RICHE RACING U 12.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2) au club de RICHE RACING, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

9 – EVOcation DE LA COMMISSION

Reprise du dossier

N° Match	19924554	
Date	8 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule C
Clubs en présence	BLERE VDC ATHEE*Entente 3	LOCHES AC 3

La Commission procède à l'évocation sur un joueur supposé suspendu de l'équipe de **BLERE VDC ATHEE*Entente 3**, inscrit sur la feuille de match en tant que joueur le jour de la rencontre.

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier.
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficié des points correspondants au gain du match.

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements. [...])* »

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

- Circulaire relative à la modification du mécanisme de purge des suspensions votée lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 – Article 226 Règlements Généraux de la F.F.F. : « **Toutefois, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.**

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que **cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.**»

Article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Les dispositions du présent article s'appliquent aussi

- **aux éducateurs et aux dirigeants suspendus**, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputées par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **BLERE VDC ATHEE*Entente 3** a été sanctionné par la Commission de Discipline d'un **match ferme** avec date d'effet le **2 avril 2018**.
- Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de **BLERE VDC** en date du **12 avril 2018** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **17 avril 2018**.
- Considérant les explications transmises par le club de **BLERE VDC** en date du **16 avril 2018 (courriel faisant état d'une erreur lors de l'établissement de la FMI, la Commission sportive se base sur la FMI reçu)**.
- Considérant que l'équipe de **BLERE VDC ATHEE*Entente 3** n'a joué **aucune rencontre officielle** depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée.
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Départemental 5 Poule C – BLERE VDC ATHEE*Entente 3 c/ LOCHES AC 3 du 8 avril 2018**.
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités.

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BLERE VDC ATHEE*Entente 3 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LOCHES AC 3 (3 buts/3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.**
- **Considérant par ailleurs les dispositions de l'Article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF.**
- **Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore un match à purger avec l'équipe de BLERE VDC ATHEE*Entente 3**
- **Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.**
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**
- **Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 23 avril 2018 (lundi suivant la commission) pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- **Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,**
- **Inflige une amende de 150,00 €. (Participation joueur suspendu) au club de BLERE VDC.**

10 – COURRIERS ET COURRIELS RECUS

Club : US MONNAIE – courriel du 16 avril 2018

Objet : Coupe Marcel BOIS

Décision : La Commission sportive, après étude du calendrier des rencontres à jouer par les clubs suivants : Monnaie et Renaudine (rencontre à jouer le mardi 8 mai), décide de fixer la ½ finale suivante au **samedi 19 ou dimanche 20 mai 2018** (possibilité pour les clubs de jouer en semaine avant cette date si accord des deux clubs en présence) **MONNAIE ou RENAUDINE c/ VALLEE VERTE ou VILLIERS AU BOUIN.**

Fin de séance à 17 heures

Prochaine réunion le 25 avril 2018 à 9 heures

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Michèl YUPI

Secrétaire de séance